

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06128008

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 28 JUL. 2006
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 449608361

Dénomination

(en entier) : **BISON D'ARDENNE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Recogne, 27 6600 BASTOGNE

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Extrait analytique**

D'un acte reçu le dix-huit juillet deux mil six, par Joël TONDEUR, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "BISON D'ARDENNE", ayant son siège social à Bastogne, Recogne, 27, constituée suivant acte reçu par Maître Joël TONDEUR, soussigné, en date du treize mars mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du deux avril mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930402-257, statuts modifiés pour la dernière fois par acte du même notaire Joël TONDEUR en date du treize juillet mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un août suivant, sous le numéro 980821-334,

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous numéro 449608361

Il est extrait ce qui suit :

1 L'assemblée décide ensuite de convertir le capital en euros, soit trente-sept mille cent quatre-vingt quatre euros et trois cents (37.184,03 -€) et de modifier l'articles 5 suit :

"ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS ET TROIS CENTS (37.184,03.-€). Il est représenté par mille cinq cent (1.500.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites par les associés lors de leur admission, représentant chacune un mil cinq centième de l'avoir social (1/1.500).

SOUSCRIPTION-LIBERATION

1. Monsieur d'HOFFSCHMIDT: cinq cent soixante (560 -) parts sociales souscrites et entièrement libérées
2. Monsieur DALAIDENNE septante (70.-) parts sociales souscrites et entièrement libérées.
3. Monsieur LAMBERT: cent quatre-vingt (180.-) parts sociales souscrites et entièrement libérées
4. Monsieur SEVRIN cent nonante (190.-) parts sociales souscrites et entièrement libérées.
5. Madame POWIS de TENBOSSCH: cinq cent (500.-) parts sociales souscrites et entièrement libérées."

2 L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés et aux nouvelles dispositions légales actuelles et de modifier le numéro du siège social suite à une renumérotation par la commune

En conséquence elle décide de modifier comme suit les articles concernés :

L'article 1 est remplacé par ce qui suit

« Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "BISON D'ARDENNE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL." Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et du numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises. »

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le siège social est établi à Bastogne, Recogne, 81. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du gérant des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger »

L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

« Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

propriétaire de la part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. »

L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, entre vifs, entre associés ou à des tiers, que moyennant l'agrément de trois quarts des associés à un prix à déterminer suivant leur valeur comptable telle qu'elle résulte du dernier bilan, le tout dans le respect de l'article 8 ci-après. En cas de décès d'un associé, les parts possédées par lui seront rachetées, dans un délai de six mois, aux héritiers par les autres associés à un prix à déterminer suivant leur valeur comptable telle qu'elle résulte du dernier bilan et ce conformément au code des sociétés. »

Les deux derniers paragraphes de l'article 8 sont remplacés par ce qui suit :

« L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 357 du code des sociétés »

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés. »

L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« Les associés non débiteurs envers la coopérative (et qui en font partie depuis plus de trois ans) peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par l'assemblée générale si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée. »

Le dernier paragraphe de l'article 12 est remplacé par ce qui suit :

« La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire. »

L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Ils sont rééligibles. »

Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du code des sociétés. »

L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément au code des sociétés. »

L'article 31 est remplacé par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

Le premier paragraphe de l'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des gérants en fonction. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. »

3. L'assemblée décide de réélire comme administrateurs, à titre rétroactif depuis le premier juin deux mil quatre, Messieurs Jean-François d'HOFFSCHMIDT et François LAMBERT, tous les actes accomplis par eux depuis cette date jusque ce jour, en qualité d'administrateurs, sont confirmés par l'assemblée.

L'assemblée accepte la démission comme administrateur de Monsieur François LAMBERT, agissant comme dit est, à compter de ce jour et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat. Elle décide de réélire aux fonctions d'administrateur pour un terme de six ans Monsieur Jean-François d'HOFFSCHMIDT et d'élire comme administrateur pour un terme de six ans Madame Véronique d'HOFFSCHMIDT domiciliée à Recogne, 55, 6600 Bastogne, immatriculée au registre national sous numéro 631205 144 46, lesquels acceptent cette fonction, Madame Véronique d'Hoffschmidt étant représenté par Monsieur Jean-François d'Hoffschmidt, se portant fort pour elle.

Les administrateurs désignent Monsieur Jean-François d'HOFFSCHMIDT comme administrateur-délégué.

Le mandat de Monsieur Jean-François d'HOFFSCHMIDT est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

Le mandat de Madame Véronique d'HOFFSCHMIDT est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 20.07.2006.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 18.07.2006 avec procurations annexées et coordination des statuts.

Joël TONDEUR, notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature